

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sylvain Sinteфф
Tél : 03 87 34 34 75
Mobile : 06 70 73 56 64
E-mail : sylvain.sinteфф@moselle.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur Jean-Claude Hehn
Maire
1 place de la Mairie
57515 Alsting

OBJET : Avis sur le projet de révision PLU arrêté d'Alsting
P.J. : Avis détaillé du préfet

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 23 février 2026 et réceptionné le 18 juin 2026.

Je tiens tout d'abord à saluer la démarche du projet urbain qui réduit la superficie des zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur. Le projet urbain, qui répond globalement aux objectifs de sobriété foncière, pourrait toutefois être amélioré notamment en ce qui concerne la trajectoire démographique.

Les enjeux d'adaptation au changement climatique pourraient être développés dans votre document d'urbanisme, pour favoriser la mise en place de mesures permettant d'atténuer les effets de ce changement et de préserver le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, certains aspects, essentiels au regard de la sécurité juridique du document, méritent d'être complétés sur les aspects biodiversité, eau et risques.

En l'état actuel, j'émet **un avis favorable** comptant sur la prise en compte des observations formulées dans l'avis ci-annexé.

La direction départementale des territoires de la Moselle reste à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure de révision de votre plan local d'urbanisme.

Signé par Benoit LEPLOMB, Adjoint à la
cheffe du service aménagement biodiversité
et eau, le 15/09/2026


Signature numérique 

Copie : M. Le Sous-Préfet de Forbach-Boulay

- ANNEXE -

**Avis détaillé du préfet sur le projet de projet local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Alsting**

PJ : avis des concessionnaires, liste des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts

Le présent avis est décliné autour des enjeux des politiques publiques transcrites dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques. Ces politiques publiques constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Le PLU doit par ailleurs être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle approuvé le 20 octobre 2020, la commune d'Alsting étant classée comme « village » dans l'armature urbaine du SCoT. Il doit également être compatible avec le programme local habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Forbach Porte de France (CAFPF) approuvé le 27 février 2020 en cours de révision et avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CAFPF mis en place pour une durée de 6 ans (2024-2030). L'avis porte également sur la présentation et la cohérence des documents qui constituent le PLU.

Les politiques publiques abordées sont les suivantes :

- 1 - le projet d'urbanisation et la sobriété foncière**
- 2 - la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**
- 3 - la préservation de la biodiversité**
- 4 - la préservation et la gestion de la ressource en eau**
- 5 - les risques**
- 6 - l'adaptation au changement climatique**

Les observations sur les pièces du projet de PLU sont abordées dans une septième partie.

Le présent avis est organisé comme suit :

- Les réserves appellent des modifications et/ou des précisions substantielles à apporter au document, notamment au regard de sa sécurité juridique vis à vis du cadre législatif et réglementaire national.
- Les recommandations correspondent à des constats, et suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé.

1 – Le projet d’urbanisation et la sobriété foncière

Le PLU a vocation à assurer un équilibre entre le développement urbain maîtrisé et l’utilisation économe des espaces.

Pour répondre à son projet, la commune d’Alsting a analysé l’évolution de sa population. En 2020, la commune comptait 2 508 habitants avec une tendance à la baisse (INSEE 2023 : 2 480 habitants). Le projet communal, porté par le PLU, traduit l’ambition d’un accroissement démographique de 2 %, soit 50 habitants supplémentaires portant la population à environ 2 550 habitants à l’horizon 2045. Cette projection, bien que louable, ne tient pas compte des dynamiques actuelles de la commune. Il est nécessaire que la collectivité s’engage dans une stratégie de réduction de la baisse démographique. Cette phase de stabilisation est nécessaire dans un contexte global démographique relativement atone.

Pour atteindre son objectif d’évolution démographique tout en prenant en compte le desserrement des ménages, la commune d’Alsting estime avoir besoin d’environ 130 nouveaux logements à l’horizon 2040 (24 logements pour l’accueil de nouveaux habitants et 106 logements pour maintenir le niveau démographique communal).

L’analyse du potentiel en densification au sein de l’enveloppe urbaine fait ressortir une capacité de 85 logements et d’au sein de l’enveloppe urbaine (59 logements en dents creuses + 26 logements par la reconquête de la vacance ou la mutation du bâti).

Il en découle l’ouverture d’une zone à urbaniser 1AU en extension de 2,9 ha représentant 46 logements à raison d’une densité annoncée de 16 logements par hectares.

Le besoin en logements dû au desserrement des ménages doit prioritairement être satisfait par l’offre actuel de logements vacants.

Réserve :

Compte tenu du contexte démographique de ces dernières années, il est pertinent que le projet de PLU contienne un premier objectif de stabilisation démographique puis un second objectif de gain démographique mesuré. Ces deux objectifs trouvant leurs traductions dans le rythme et les modalités d’ouverture à l’urbanisme ainsi que les objectifs de reconquête de la vacance.

Recommandations :

La partie de la zone 1AU en extension comprenant l’impasse schématisée sur le plan de l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) n’a pas vocation à être maintenue. De plus, il est fortement recommandé à la commune de ne pas retenir le principe d’une desserte en impasse comme conception d’aménagement prioritaire, mais de privilégier ou rechercher une continuité avec les espaces urbanisés existants.

Par ailleurs, les projections en termes d’évolution démographique de la population communale et de besoins en logements doivent être harmonisées (nombre de logements à l’horizon 2040 et nombre d’habitants à l’horizon 2045).

NOTA : Au titre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation effective observée entre 2011 et 2021. La trajectoire visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 est déclinée et territorialisée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, puis dans les SCoT et PLU respectivement d'ici février 2027 et février 2028.

2 - La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers est renforcée par la loi Climat et Résilience avec les nouveaux enjeux de la sobriété foncière qui visent à préserver les fonctions des sols. Ces multiples fonctions (support de biodiversité, stockage du carbone, production d'aliments, infiltration des eaux pluviales, ...) constituent une ressource d'intérêt général, un capital à préserver.

Le PLU s'est attaché à mettre en place des zones de protection en classant des secteurs en zone agricole A et en zone naturelle et forestière N.

3 - La préservation de la biodiversité

- Les enjeux biodiversité :

Recommandations :

Il conviendrait de protéger les alignements d'arbres le long des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les haies, au travers d'une classification en espace remarquable du paysage (ERP) tel que définis par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ce qui sanctuariserait l'ambition de la commune de protéger les éléments constitutifs des corridors écologiques telle que définie au travers de l'orientation n°8 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). De plus, cette orientation n°8 devrait prendre en compte également les alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

- Evaluation des incidences Natura 2000 (EIN) :

Recommandation :

Il conviendrait de joindre la carte du réseau local Natura 2000 dans le chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant dans le rapport de présentation.

- Carrières :

Recommandation :

Afin d'être compatible avec le Schéma Régional des Carrières, il convient de supprimer la disposition relevant de l'interdiction de toute exploitation de carrière dans le règlement du PLU.

4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

- Eaux usées :

Recommandation :

La mention du règlement écrit en ce qui concerne la réglementation relative aux installations d'assainissement non collectif est à corriger. Il faut se référer, selon la taille des installations :

- à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH , ou
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- Cours d'eau :

Recommandation :

Conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, le recul de 6 m par rapport aux crêtes des berges des cours d'eau s'applique à l'ensemble des cours d'eau canalisés ou non, c'est pourquoi il convient de supprimer la mention « (non canalisés) ».

- Zones humides :

Recommandations :

La parcelle 316 de la section 16 zonée en zone Uc sur laquelle est identifiée une zone humide mériterait d'être classée en zone N.

Les cartes de zones potentiellement humides peuvent être mises à jour à partir de la cartographie des zones humides en Grand Est : <https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>

5 - Les risques

- Susceptibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par un aléa moyen à fort au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux selon la nouvelle carte d'exposition annexée à l'arrêté du 9 janvier 2026 et portée à connaissance (PAC) le 13 mai 2026.

Recommandations :

Le niveau d'exposition devra être actualisé et mentionné dans le rapport de présentation et le règlement.

Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, les informations portées à connaissance le 13 mai 2026 sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. A défaut d'annexer ce PAC au dossier de PLU, ce dernier devra, à minima, préciser que ces informations sont consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

- Risque de remontée de nappe des grès du Trias inférieur (GTI) :

Recommandations :

Il conviendra d'annexer au PLU le porter à connaissance du 14 avril 2026 qui annule et remplace celui de 2018.

Par ailleurs les zones de sensibilité à la remontée de nappe devront être reportées par une trame sur le règlement graphique.

- Risque relatif au radon :

L'exposition au radon de la commune est faible.

Recommandation :

Le règlement devra rappeler ce risque et les obligations réglementaires

6 – L'adaptation au changement climatique

Avec le nouveau Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3), annoncé le 10 mars 2025, toutes les politiques nationales et locales devront à terme prendre en compte le climat futur aux niveaux de réchauffement suivants : +2° en 2030 ; +2,7° en 2050 ; +4° en 2100. À l'échelle des documents d'urbanisme locaux, plusieurs stratégies peuvent être adoptées, comme l'adaptation des nouveaux logements au changement climatique, la renaturation de la ville pour améliorer sa résilience, la cohérence du projet avec les prévisions de ressource en eau, etc.

Recommandation :

Le projet de PLU mériterait d'être développé sur ce point, que ce soit sur les ambitions du projet pour permettre une meilleure adaptation, ou au niveau de l'évaluation de ses incidences sur l'environnement dans le contexte de changement climatique.

7 – Les observations sur les pièces du projet de PLU

Suite à des erreurs constatées dans le rapport de présentation notamment où y est mentionnée la commune d'Oeting, il y a lieu de vérifier l'absence de substitution de données entre Oeting et Alsting dans l'ensemble des documents, puis de procéder aux corrections nécessaires.

L'avis du service ARS est joint pour prise en compte des observations.

En application des articles R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, les annexes devront être complétées par :

- le zonage d'assainissement de la commune ;
- le zonage pluvial de la commune dès qu'il sera approuvé ;
- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

Les dispositions relatives aux emplacements réservés devront faire partie du règlement écrit.